

**Direction Urbanisme / Développement économique**

**Objet | Arrêté portant règlement du marché de Noël organisé le week-end des 7 et 8 décembre 2024 à l'occasion du Village de Noël de Cenon**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2021 portant élection du Maire,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-18, L2212-1, L2212-2 3°  
Vu le CG3P notamment en ses articles L.2111-1, L2122-1, L2122-2, L.2125-1, L.2125-3,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante  
Vu la délibération n°2024-142 du Conseil Municipal de Cenon en date du 7 octobre 2024,  
Considérant la nécessité d'organiser les conditions de fonctionnement d'activités commerciales sur le domaine public,  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer l'activité du marché de Noël afin d'assurer les bonnes conditions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,

**ARRETE**

**Article 1 – Dates et lieu du marché de Noël 2024**

La Ville de Cenon organise un village de Noël **le week-end des 7 et 8 décembre 2024 sur la place François Mitterrand** à Cenon. Le marché de Noël mis en place se déroule sur l'espace central de la place François Mitterrand, entre les rues Beaumarchais et François-René de Chateaubriand à Cenon.

**Article 2 – Emplacements**

Le marché de Noël 2024 compte vingt emplacements de deux mètres linéaires. Les exposants peuvent réserver un à deux emplacements, soit un linéaire de deux ou quatre mètres maximums.

**Article 3 – Conditions d'installation**

- Le marché est ouvert au public de 10h00 à 18h00 les 7 et 8 décembre 2024 place François Mitterrand.
- L'installation des exposants se fait entre 8h30 et 9h45. Les conditions d'accès aux stands se réalisent par l'allée centrale située au droit de la rue Mallarmé, cette allée doit rester accessible pour les exposants au fur et à mesure de leur arrivée. En dehors des véhicules frigorifiques destinés au maintien de la chaîne du froid, lorsque l'exposant a déballé, celui-ci retire son véhicule de la place pour le stationner sur les emplacements prévus à cet effet.
- Les exposants ne peuvent remballer et quitter les lieux qu'entre 18h15 et 19h30 ou en dehors sous l'autorité des agents de la ville sur place. En cas de départ anticipé, aucun dédommagement ne sera consenti.
- La Ville met à disposition une table et deux chaises par stand, ainsi que des abris faciles pour les exposants. Le reste du matériel (tables supplémentaires, éventuelles rallonges...) est à la charge des exposants.

**Article 4 - Conditions d'inscription**

- Le marché de Noël est ouvert aux professionnels (artisans, créateurs, commerçants...). La Ville souhaite privilégier des articles de qualité et de la création artisanale. Une partie des stands, entre 20 et 30%, est toutefois dédiée pour des commerces alimentaires et produits à emporter (ex. boissons chaudes, crêpes, gaufres...).
- Les dossiers de candidature sont examinés en tenant compte des critères suivants :
  - la complétude du dossier et le respect des normes en vigueur, notamment eu égard aux dispositions du présent règlement (15 points) ;
  - la nature et la qualité des produits proposés en rapport avec les fêtes de Noël. A cet égard, sont notamment valorisés (60 points) :
    - Le respect des orientations précitées pour les propositions de produits (articles de qualité et créations artisanales) (15 points),
    - toute précision quant à l'origine et aux caractéristiques des produits (valorisation des produits locaux) (20 points),
    - Le lien avec les fêtes de Noël (15 points),
    - Le respect du principe du développement durable et du commerce équitable (10 points),
    - l'originalité des produits par rapport à l'offre existante sur le secteur (10 points),
    - l'accessibilité des prix des produits (15 points).

La Ville se garde toutefois la possibilité de privilégier un/des exposant(s) dont les produits ne sont pas représentés sur le marché, afin de favoriser la **diversité de l'offre globale du marché**. Les participants doivent communiquer les renseignements demandés pour leur inscription dans le cadre de leur dossier de candidature (bulletin d'inscription en annexe).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
N° de feuillet

Une commission réunissant l'élu référent de la manifestation et les services concernés examinera les candidatures. Les inscriptions seront actées par Monsieur le Maire.

Les emplacements sont attribués selon les contraintes techniques, en veillant à une répartition spatiale équilibrée entre les activités et produits vendus entre eux et l'ordre d'arrivée des inscriptions peut être pris en compte.

- Les inscriptions sont ouvertes **du 5 novembre au 17 novembre 2024 inclus**.

Les dossiers de candidature sont à déposer à l'adresse [deveco@ville-cenon.fr](mailto:deveco@ville-cenon.fr) ou par dépôt au service Développement économique et insertion professionnelle de la Ville, situé 9 rue René Bonnac 33150 Cenon, aux horaires d'ouverture (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h30).

- **Les dossiers d'inscription doivent comprendre les pièces suivantes :**

- le présent règlement daté et signé, précédé de la mention « lu et approuvé » ;
- le bulletin d'inscription complété et signé, précisant la nature des produits proposés à la vente, leurs caractéristiques et les besoins ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité sur les marchés en cours de validité à la date de la manifestation ;
- un extrait Kbis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers ou, à défaut, fiche INSEE de moins de trois mois ;
- une pièce d'identité de l'exposant en cours de validité ;
- pour les produits alimentaires transformés : une attestation de formation aux normes HACCP ;
- pour la vente de produits alcoolisés (limitée aux boissons de groupes 1 à 3) : une copie du récépissé de la licence ;
- une/des photographie(s) des produits proposés à la vente et/ou lien vers un site avec visuels des produits ;
- un RIB au nom de l'entreprise en cours de validité.

#### **Aucune réservation d'emplacement n'est faite en l'absence d'un dossier complet.**

#### **Article 5 – Tarifs des droits de place**

Conformément à la délibération n°2024-142 du 7 octobre 2024, les tarifs des emplacements sont fixés comme suit :

- pour deux mètres linéaires : 25€ pour le week-end (deux jours de marché), selon les horaires prédéfinis ;
- pour quatre mètres linéaires : 50€ pour le week-end (deux jours de marché), selon les horaires prédéfinis.

Dès l'inscription validée, des titres de recettes sont établis par la Ville et le paiement des droits de place est exigible à réception, tel que détaillé sur les titres.

#### **Article 6 – Police des emplacements**

- Les emplacements sont personnels : la cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit, de l'autorisation d'installation sont interdits. La mairie de Cenon se réserve le droit d'interdire un exposant, si cela est contraire aux intérêts du bon fonctionnement du marché.
- Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.
- Les exposants surveillent leurs stands durant l'ensemble de la manifestation : les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, tout au long de l'événement. La commune est réputée dégagée de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconque. Les exposants doivent être assurés à cet effet.
- Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur, notamment sur la sécurité, les règles sanitaires, les produits inflammables, armes, diverses, etc. La Ville décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'administration fiscale.

#### **Article 7 – Branchements**

- Des bornes électriques sont à disposition des exposants qui font une demande d'électricité sur leur bulletin d'inscription. Pour le branchement électrique, les exposants doivent être en possession d'une « **prise caravane/marché** » (adaptateur de type hypra PC 16, dit « adaptateur mâle CEE17/femelle 16A »).
- L'utilisation d'appareils de chauffage d'appoint est **interdite**.
- En cas d'utilisation de gaz pour la cuisson, le bulletin d'inscription doit impérativement en faire mention et le détenteur et le tuyau de raccordement à la bouteille doivent être aux normes et en cours de validité, sous peine de ne pouvoir s'installer sur la manifestation. La bouteille doit être rangée dans le périmètre du stand sans empiètement sur les espaces de circulation et aucune réserve de bouteille n'est autorisée.

#### **Article 8 – Propreté**

L'emplacement doit demeurer propre. Il est strictement interdit aux exposants de souiller le sol ou de laisser des déchets sur les emplacements à leur départ, sous peines de sanctions. Des poubelles sont prévues à cet effet.

#### **Article 9 – Annulation**

- En cas de fortes intempéries ou de risque météo avéré, la manifestation peut être annulée. Dans ce cas, les exposants inscrits sont prévenus au plus tôt et les droits de place encaissés peuvent faire l'objet de remboursements, après prise des actes nécessaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- En cas de désistement d'un exposant avant la manifestation, aucun remboursement n'est effectué, sauf justificatif médical.

Fait à Cenon, le 04 novembre 2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20241105-2024-1109-AM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet